Nations Unies E/C.19/2021/L.4

Conseil économique et social

Distr. limitée
22 avril 2021
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones
Vingtième session
New York, 19-30 avril 2021

Projet de rapport

Rapporteuse : Mme Tove Søvndahl **Gant**

Chapitre I
Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Débat sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable 16 »

1. L'objectif de développement durable 16 vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. Cet objectif ambitieux et important ne peut être atteint qu'avec la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise de décisions. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre clair pour les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, reconnaissant à ceux-ci le droit à l'autodétermination et à l'autonomie, à la participation aux décisions et à l'accès à la justice.

2. La Déclaration reconnaît également les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement. Il convient de noter que ces mêmes territoires renferment 80 % de la diversité biologique de la planète. Les peuples autochtones se sont révélés des gestionnaires avisés de leurs terres, qu'ils ont développées de manière durable. Ce fait est d'autant plus important que les conflits naissent souvent de la concurrence pour les ressources naturelles, y compris dans les régions frontalières, les territoires traditionnels des peuples autochtones chevauchant souvent les frontières nationales. La gestion par les peuples autochtones de ces terres, territoires et ressources n'est pas seulement bonne

21-05401 (F) 260421 260421

Merci de recycler

pour l'environnement et la diversité biologique ; elle est également importante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Il est également essentiel que les gouvernements reconnaissent les institutions des peuples autochtones, en particulier les institutions qui les représentent. Ces institutions contribuent à promouvoir et à protéger les cultures, les moyens de subsistance, les identités et les langues autochtones, ainsi que d'autres éléments essentiels de la vie de ces peuples. Ces institutions doivent être soutenues et renforcées en tant qu'éléments essentiels d'États caractérisés par la diversité et la multiculturalité. L'Instance permanente note que de nombreux gouvernements reconnaissent déjà les institutions qui représentent les peuples autochtones aux niveaux municipal et national. En revanche, celles-ci ne sont pas encore reconnues au niveau international.

4. La reconnaissance des institutions qui représentent les peuples autochtones est particulièrement pertinente dans les régions touchées par un conflit ou sortant d'un conflit. Le rôle des peuples autochtones dans la consolidation de la paix est essentiel aux fins de la réconciliation et pour renforcer la résilience face à l'extrémisme et à la radicalisation, en particulier chez les jeunes autochtones. Les institutions des peuples autochtones devraient être considérées par les États comme des alliées dans les efforts déployés par le Conseil de sécurité pour instaurer la paix et la sécurité.

5. La paix et la sécurité sont importantes à tous les niveaux. L'Instance permanente est profondément troublée par les signalements persistants faisant état de violences faites aux femmes et aux filles autochtones dans le monde entier. Elle a connaissance de cas de femmes et de filles autochtones qui, année après année, sont assassinées ou disparaissent, sans que l'on puisse constater de progrès notables pour y remédier. En outre, ces violences sont perpétrées dans une totale impunité, qu'il faut combattre avec un sens de l'urgence renouvelé.

6. L'Instance permanente est préoccupée par les meurtres, les violences et les actes de harcèlement dont sont victimes les défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme, et qui sont aussi fréquemment commis en toute impunité. Elle est préoccupée par le fait que, malgré une prise de conscience à l'échelle internationale, ces actes de violence criminels persistent, notamment dans un petit nombre de pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale, d'Afrique et d'Asie.

7. L'Instance permanente reconnaît l'importance de la signature de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable en Colombie. Elle exhorte la Colombie à promouvoir et à garantir les droits des peuples autochtones, notamment en réalisant les objectifs et indicateurs définis dans le chapitre de l'Accord de paix portant sur les questions ethniques. L'Instance permanente demande instamment à la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie de mener en priorité une enquête de haut niveau qui permette de mettre en lumière les violations des droits collectifs des peuples autochtones qui ont eu lieu pendant le conflit armé ainsi que de repérer les formes de violence et d'en identifier les auteurs.

8. Les changements climatiques menacent l'existence même de nombreuses collectivités, que ce soit dans l'immédiat ou à long terme, tandis que la déforestation, l'urbanisation croissante et l'agriculture industrielle continuent de peser sur les territoires et les écosystèmes où vivent les peuples autochtones. Dans les territoires autochtones, le développement des infrastructures à grande échelle et l'exploitation des ressources naturelles, notamment des minéraux essentiels à la production de technologies dites « vertes », par des entreprises privées ou publiques, provoquent, lorsque celles-ci se passent de la participation et du consentement des populations concernées, la perte des moyens de subsistance, de la culture et de l'identité de ces populations. En outre, les protestations légitimes et l'opposition à de telles activités

menées sur les terres autochtones sont de plus en plus souvent traitées comme des infractions. L'action globale des peuples autochtones à l'échelle internationale a permis d'obtenir certains résultats au niveau institutionnel, notamment la création de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. La connaissance traditionnelle des peuples autochtones peut jouer un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques. Il est également essentiel d'assurer la pleine participation des peuples autochtones, en la renforçant, à tous les niveaux, aux fins de la conception et de la mise en œuvre de politiques, de plans, de programmes et de projets climatiques aux niveaux local, national et mondial.

9. L'Instance permanente s'engage à faciliter les dialogues régionaux informels en ligne entre les États Membres et les peuples autochtones sur l'autonomie et l'autoadministration afin de soutenir l'élaboration de principes directeurs pour la réalisation des droits des peuples autochtones dans ce double domaine. Elle demande au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones de l'aider à organiser ces dialogues régionaux et à établir un document de travail sur cette question, qui sera présenté à sa vingt et unième session. Elle demande également au Groupe des Amis des peuples autochtones de contribuer à encourager la participation active des États Membres à cette entreprise.

10. L'Instance permanente s'engage par ailleurs à faciliter entre les peuples autochtones et les États Membres un processus qui permette de repenser et de soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale pour assurer la paix, la sécurité et la consolidation de la paix et pour garantir la participation effective des peuples autochtones à ce type de processus.